



DÉPARTEMENT de L'EURE
ARRONDISSEMENT des ANDELYS
CANTON de GAILLON

Commune Nouvelle CLEF VALLEE D'EURE

Commune déléguée
Écardenville Sur Eure

Commune Chef-Lieu
La Croix Saint Leufroy

Commune déléguée
Fontaine Heudebourg

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 05.2021

Portant interdiction de circulation des véhicules motorisés sur le chemin rural n°97 dit des Ventes

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le
ID : 027-200057610-20210601-AP05_2021-AR

Je, Maire de la Commune de CLEF VALLEE D'EURE,

- Vu Le Code de l'Environnement et notamment les articles 341-1 et suivants ;
- Vu Le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L.161-1 et suivants, D.161-15 ;
- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2122-21 et suivants ;
- Vu Le Code de la Route ;
- Vu Le plan départemental des itinéraires de randonnée ;
- Vu Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.113-1 relatif aux Espaces Boisés Classés ;
- Vu Le PLU Intercommunal de Seine-Eure Agglomération approuvé le 19/12/2019 et notamment le classement en Espaces Boisés Classés du secteur de la Briqueterie et du chemin des ventes ;

- Considérant Qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des dites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;
- Considérant Que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public. Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement. L'arrêté doit être alors publié et une signalisation installée sur les abords de la voirie ;
- Considérant Que le chemin rural dénommé « Chemin des ventes » situé sur Écardenville-Sur-Eure, et ayant son entrée par le Chemin vicinal n°58 d'Autheuil à Saint-Julien, au bord duquel se trouvent une forêt protégée ainsi qu'une habitation à son extrémité ;
- Considérant Que le propriétaire riverain avec habitation peut accéder à ces terrains par une entrée carrossable via la parcelle 211D0015 ;
- Considérant Que les propriétaires riverains sont des propriétaires forestiers ;
- Considérant Que compte-tenu du classement en Espaces Boisés Classés de la forêt de la Briqueterie, cet espace naturel a vocation à conserver sa protection ainsi que la biodiversité qui s'y trouve (corridor écologique) ;
- Considérant Que pour contribuer à la préservation des espèces animales et végétales de la forêt précitée, il est préconisé d'interdire l'usage de véhicules à moteur à l'exception des piétons dont l'accès reste autorisé.

ARRETE

- Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin des Ventes, sis Écardenville-Sur-Eure à CLEF-VALLÉE-D'EURE.
- Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou communal ainsi qu'aux véhicules de secours et de l'incendie.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux portions du Chemin des Ventes à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque portion par un panneau de type BO ainsi qu'une barrière en bois interdisant le passage des véhicules motorisés.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout autre lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de l'Eure.

Fait à Clef-Vallée-d'Eure, le 1^{er} juin 2021
Le Maire,
Christophe CHAMBON



Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le
ID : 027-200057610-20210601-AP05_2021-AR